

## Arrêt

n° 222 276 du 5 juin 2019  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître D. DUPUIS  
Rue des Patriotes 88  
1000 BRUXELLES

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2019 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 mars 2019 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 avril 2019.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS *loco* Me D. DUPUIS, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

*« Vos parents auraient divorcé alors que vous étiez encore enfant. Fille unique, vous auriez été élevée par votre mère à Assa, alors que votre père se serait remarié et installé avec sa nouvelle épouse (famille) à [G.]. En 2011, alors que vous étiez célibataire, vous auriez donné naissance (hors mariage) à un garçon ; Vous l'auriez provisoirement appelé [C.] dans l'attente d'une éventuelle reconnaissance par son père, laquelle reconnaissance n'aurait jamais eu lieu. Depuis votre enfance, vous auriez été promise pour le mariage à votre cousin paternel [I.]. »*

*En 2012, alors que vous étiez en vacances à Assa, chez votre mère, votre père vous aurait interpellée au sujet de cette promesse de mariage, mais vous n'auriez pas réagi. Il (votre père) serait revenu à la charge en 2014, toujours au cours de vos vacances chez votre mère, mais cette fois-là, vous lui auriez fait part de votre refus d'épouser [I.], ce qui l'aurait poussé à vous agresser physiquement. En 2013/2014, vous auriez rencontré à Agadir (où vous séjourniez pour vos études), un marocain originaire de Meknès, nommé [M. T.], avec lequel vous auriez projeté de vous marier, mais votre famille s'y serait opposée au motif que vous seriez promise à votre cousin [I.], et que [M. T.] n'était pas sahraoui. Malgré l'opposition de votre famille, vous auriez épousé [M. T.] en novembre 2014, et ensemble, vous auriez eu, le 26 novembre 2015, un garçon nommé [I. T.]. Suite à votre mariage avec [M. T.] contre l'avis de votre famille, vous et votre son mari auriez rencontré des nombreux problèmes (menaces, agressions, ...), avec votre famille (votre père et votre frère), lesquels problèmes vous auraient poussés à divorcer en 2016 [lire : 2017]. En cas de retour au Maroc, vous invoquez la crainte d'être tuée par votre famille, au motif que vous auriez refusé d'épouser votre cousin [I.], et que vous auriez épousé un non-sahraoui, contre leur gré. »*

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment : que le projet de mariage avec son cousin I. est très peu vraisemblable au vu de ses antécédents familiaux et de son profil personnel ; que les craintes liées à son mariage avec un Marocain non-saharaoui, sont dénuées de fondement concret et actuel depuis leur divorce en 2017 ; que les menaces proférées par son père sont évoquées en termes très vagues voire hypothétiques ; et que compte tenu de son profil personnel, rien ne la prédispose à rencontrer de graves problèmes au Maroc en raison de son statut de mère célibataire. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Ainsi, concernant son contexte familial contraignant et la rupture avec sa famille paternelle, aucune des considérations énoncées ne rencontre les constats que son père - prétendument autoritaire et violent - n'est jamais réellement intervenu dans son éducation et dans son mode de vie (éducation par sa mère ; vie indépendante et autonome à partir de 2008 à Agadir où elle travaillait et faisait des études supérieures), et aurait attendu 2012 - soit un an après qu'elle ait accouché d'un enfant hors mariage et alors qu'elle avait déjà près de 27 ans - pour la rappeler au respect d'engagements matrimoniaux conclus au profit du cousin I., constats qui rendent cette situation passablement invraisemblable. Le fait que ledit père n'aurait pas accepté « *dans son ensemble* » sa situation de mère célibataire, ou encore que la diminution de ses contacts avec sa famille paternelle ne concernait pas « *son père lui-même* », ne changent rien à cette invraisemblance majeure, laquelle porte sur un élément central du récit et a pour conséquence de priver de tout fondement crédible les allégations de violences physiques de la part dudit père en 2014. Pour le surplus, la partie défenderesse a constaté à raison que l'attestation médicale du 7 février 2019 se limite à mentionner la présence de cicatrices sur ses bras et avant-bras, sans autres informations sur leur origine que les propres déclarations de l'intéressée, constat auquel la partie requérante n'oppose aucun élément concret et nouveau.

Ainsi, l'argument selon lequel son divorce en 2017 « *n'enlève rien à [sa] « désobéissance » initiale [...] aux ordres et contraintes de sa famille* », ne permet pas davantage d'occulter le constat qu'en tout état de cause, la partie requérante ne fait état, entre son divorce en 2017 et son départ du pays en avril 2018, d'aucun incident avec son père ou avec d'autres membres de sa famille paternelle. Ce constat prive de tout fondement crédible et actuel ses craintes en cas de retour au Maroc, pour avoir épousé, contre la volonté de sa famille, un Marocain non-saharaoui.

Ainsi, concernant son statut de mère célibataire, elle estime en substance que la partie défenderesse devait « *dissiper tout doute qui pourrait persister quant à ces éléments* ». En l'espèce, le Conseil relève : que la partie requérante bénéficie d'un niveau d'éducation de niveau universitaire ; qu'elle vivait de manière indépendante et autonome depuis 2008 à Agadir où elle poursuivait des études tout en travaillant ; que son père a finalement accepté que son enfant né hors mariage soit élevé dans la famille

(en l'occurrence par sa mère) ; qu'au-delà d'une forme d'ostracisme qui ne l'a du reste pas empêchée de poursuivre et refaire sa vie ultérieurement, elle n'a évoqué aucun incident grave et sérieux avec son entourage familial et social en raison de cette maternité hors mariage ; et que rien, en l'état actuel du dossier, n'indique qu'elle aurait été arbitrairement privée du droit d'élever elle-même son enfant si elle l'avait souhaité (ses affirmations en la matière sont tributaires du caractère autoritaire et violent de son père, élément qui n'est pas tenu pour crédible). Dans cette mesure, le Conseil estime avoir dissipé tout doute quant aux craintes exprimées par la partie requérante en raison de son statut de mère célibataire, et pouvoir conclure à leur absence de fondement.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Quant aux informations sur la situation des mères célibataires dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête (p. 8), le Conseil rappelle qu'elles ne suffisent pas à établir que toute mère célibataire au Maroc y a une crainte fondée de persécutions : en l'espèce, la partie requérante - qui n'est privée ni de soutien familial, ni de moyens de subsistance, et qui n'a jamais rencontré de problèmes avec ses autorités en raison de sa situation - ne formule aucun moyen concret accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 (anciennement 57/7bis) de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition presupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la *Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH), le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Cette articulation du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH. Par ailleurs, le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, *quod non* en l'espèce.

Les documents versés au dossier de procédure (annexes 2 et 3 de la requête ; *Note complémentaire* inventoriée en pièce 12) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- les *Notes de l'entretien personnel* du 6 février 2019 font partie du dossier administratif et sont déjà prises en considération à ce titre ;
- bien qu'inventorié dans la requête, le *Rapport Human Rights Watch* n'est pas produit au dossier ; en tout état de cause, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution ;
- les deux déclarations sur l'honneur datées des 6 et 20 mai 2019 émanent de proches (l'ex-mari ainsi que la mère de la partie requérante) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne confirme l'objectivité et la

neutralité ; ces deux témoignages sont dès lors insuffisamment probants pour établir la réalité des problèmes allégués ;

- en l'état actuel du dossier, l'acte de mariage du 28 novembre 2014 et le jugement de divorce du 12 janvier 2017, sont dénués de portée utile : le mariage et le divorce de la partie requérante ne sont en effet pas contestés, et pour le surplus, ces deux documents n'établissent pas la réalité des problèmes que la partie requérante aurait rencontrés avec sa famille à la suite de ce mariage.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM